



CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance

du 31 janvier 2020

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 12 février 2020

ayant comme sujet

« Règlement communal relatif au subside scolaire social ; décision »

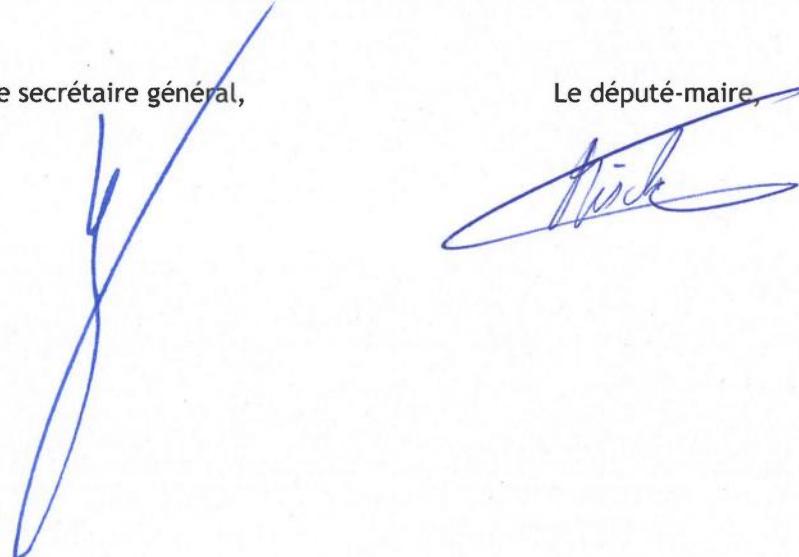
a été publiée et affichée le 26 février 2020

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le député-maire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Ville d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 12 février 2020

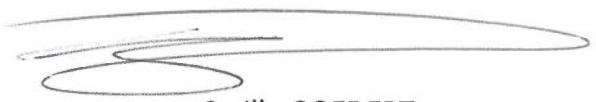
Objet : Règlement communal relatif au subside scolaire social

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.


Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
2410212020

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.



Cyrille GOEDERT
Conseiller





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 24 janvier 2020
Convocation des conseillers :
le 24 janvier 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 31 janvier 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 5.2. Règlement communal relatif au subside scolaire social
; décision**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête
à l'unanimité

le règlement communal relatif au subside scolaire social suivant:

Article premier

Le présent règlement porte création d'un subside scolaire social.

Le subside scolaire social est accordé aux élèves ou étudiants demandeurs domiciliés à Esch-sur-Alzette depuis au moins un an à compter du dépôt de la demande et dont la communauté domestique bénéficie de l'allocation de vie chère.

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental et ne concerne que les élèves et étudiants de l'enseignement post primaire.

Article deux

Les demandes sont à adresser au Service de la Coordination Sociale au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire concernée. Toutes les pièces justificatives demandées doivent y être jointes. Les pièces à joindre sont:

Pour les études de l'enseignement secondaire :

- Une pièce prouvant la perception de l'allocation vie chère,
- le certificat de scolarité de l'année scolaire en cours,
- un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Pour les études universitaires :

- Une pièce prouvant la perception de l'allocation vie chère,
- le certificat de scolarité de l'année scolaire en cours,
- un relevé d'identité bancaire de l'élève d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Des formulaires électroniques et imprimables y dédiés seront mis à disposition sur le site Internet de la Ville d'Esch-sur-Alzette. En cas de besoin, des formulaires papier peuvent être livrés sur demande.

Tout dossier incomplet à la date d'échéance ou remis hors délais sera d'office rejeté.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'élève/ l'étudiant demandeur, n'est pas recevable. En pareil cas, le dossier sera considéré comme incomplet.

Article trois

En cas de fausse déclaration, ou de fraude ou tentative de fraude, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées et le bénéficiaire perdra son droit à tout subside présent ou futur.

Article quatre

Le montant du subside pour les études secondaires est fixé à 150€ (indice 814,40 ou 18,4185€ indice 100) par élève et par année scolaire.

Le montant du subside pour les études universitaires est fixé à 200€ (indice 814,40 ou 24,5580€ indice 100) par élève et par année scolaire.

Le montant sera ajusté avec l'augmentation de l'indice par tranche de 5€.

Article cinq

Le subside scolaire sera versé obligatoirement sur le compte de l'élève ou l'étudiant demandeur par virement.

Article six

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement antérieur contradictoire.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 06.09.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



